



Pour les indépendants,  
les créateurs et  
dirigeants de TPE

# Salon SME Paris

19 & 20 sept. 2022

Palais des Congrès

Porte Maillot Niveau 3

Paris

## REGLEMENT D'ARCHITECTURE

Obligations – P3

Servitudes et interdictions – P3 à P6

Ce document présente le règlement d'architecture du **Salon SME**.

## **OBLIGATIONS**

Les organisateurs du **Salon SME** assurent la décoration d'ensemble extérieure et intérieure du bâtiment et, afin de respecter un équilibre et une ordonnance de l'ensemble de la présentation, établissent certaines normes qui sont précisées aux exposants dans ce Règlement d'Architecture. Il appartient à chaque exposant de transmettre ce règlement d'architecture à son décorateur, afin que celui-ci respecte les normes du salon.

**Les projets d'aménagement et de décoration des stands doivent être soumis à l'approbation du Service Architecture du Salon SME.** Ces plans doivent préciser les côtes d'encombrement et l'esthétique générale du projet, et doivent mentionner les hauteurs/élévations.

**Les stands réutilisés** sont soumis au "Règlement d'Architecture" du salon comme les stands nouvellement construits. Ils doivent respecter les retraits et les hauteurs demandés **et doivent être validés par l'organisateur chaque année.**

### **Aucun stand ne pourra être monté sans l'accord du service d'architecture.**

L'organisateur se réserve le droit d'interdire le montage d'un stand qui n'aurait pas été soumis à approbation ou pour lequel les modifications demandées n'auraient pas été apportées. Ces documents devront être envoyés impérativement **AVANT LE 16 AOUT 2022** à :

**Salon SME - COMMISSARIAT GENERAL - Jean-Luc Féré - [jl.expo@me.com](mailto:jl.expo@me.com)**

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, y compris des mesures de sécurité. Les organisateurs du salon se réservent le droit de faire modifier ou faire démonter par l'installateur général, à la charge de l'exposant, toute installation susceptible de gêner les exposants voisins et/ou les visiteurs.

## **SERVITUDES ET INTERDICTIONS**

La décoration des stands doit tenir compte des servitudes et interdictions énumérées ci-après et ne doit en aucun cas porter préjudice ou gêner aux stands voisins et/ou à la décoration générale de l'Exposition.

**Tous stands, motifs architecturaux, enseignes, panneaux décoratifs, etc., nécessitant une dérogation et non approuvés par le Commissariat Général se verront refusés.**

### **1. HAUTEUR DES STANDS**

Une construction (ou décor) à moins d'1.00 m des cloisons mitoyennes et des allées ne doit dépasser la hauteur de 2.50 m, à partir du sol (en respectant les impératifs de l'installation générale). Cette règle vise, entre autres, les inscriptions de toute nature (nom, raison sociale, marque, emblème, etc.), ainsi que les cloisons.

**ATTENTION** : étant donné que les cloisons des stands "modulaires" sont à 2.40 m de hauteur, **les 0.10 m (10 cm) de différence avec le stand mitoyen doivent IMPÉRATIVEMENT être propres, lisses, unis, peints ou recouverts d'un coton gratté, sans aucun type de signalisation.**

**Dérogation** : sur présentation du projet à l'organisation, une dérogation peut éventuellement être obtenue auprès du Commissariat Général (habillage poteau...) pour une hauteur allant jusqu'à 3.00 m (en laissant l'accès libre aux trappes techniques et au R.I.A.). A l'intérieur de ce périmètre, toute superstructure d'une hauteur supérieure à 2.50 m est appelée "signal" et est soumise aux limites de dimensions du signal exprimées ci-après.

**Les stands à étages sont interdits.**

## 2. SIGNAL

Les organisateurs entendent par signal une superstructure ajourée pouvant comporter label ou sigle lumineux de l'exposant.

**Le signal est limité à 3.00 m** de hauteur et doit être édifié **en retrait d'au moins 1.00 m** des limites périphériques du stand. La projection au sol de ce signal ne doit pas dépasser **1/4 de la surface du stand**, la longueur et la largeur de cette projection au sol ne doivent pas être supérieures respectivement à **la moitié de la longueur** et **la moitié de la largeur** du stand.

**Ce point de règlement s'applique également pour les « ponts lumières » qui devront être sur pied et à une hauteur maximale de 3m, ainsi que pour les coffrages des piliers du bâtiment.**

Le signal « gyrophare » et similaire n'est pas autorisé. Le signal lumineux est autorisé sur dérogation. En aucun cas, il ne peut être intermittent ou clignotant.

**Ce signal doit apparaître sur les plans envoyés à l'organisateur pour validation. Il doit être côté avec les mesures de largeur, de longueur et de hauteur.**

### Suspension ou Piétement du signal

L'organisateur souhaite que le signal soit suspendu afin de laisser passer la vue sous cet élément. Dans le cas contraire, les cloisons ou voiles verticaux qui supporteraient le signal doivent être aérés, ne pas faire masque et ne pas dépasser en longueur, respectivement, **le quart de la longueur** ou **le quart de la largeur** du stand.

## 3. LIMITES DU STAND

Aucun élément de décoration (mobilier, enseigne, affiche, etc.) ne doit dépasser les limites du stand, matérialisées au sol par la moquette fournie par l'organisateur ou par le traçage au sol.

Pour les stands séparés par une allée, **seule une moquette de continuation de stand est autorisée, sur demande de dérogation, sur le sol de l'allée** et uniquement dans les limites du bord des stands. L'autorisation éventuelle de cette pose de moquette sur l'allée doit être obtenue auprès de l'organisateur. **Le passage de câbles techniques ou électriques entre 2 stands est interdit, ainsi que toute structure en hauteur (enseigne, pont scénique).**

## 4. RETRAITS DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter les exposants en vis à vis, les cloisons en bordure d'allée ne doivent en aucun cas dépasser **1/3 de la longueur de chaque façade**.

Les cloisons modulaires livrées par l'organisateur sont montées **sans retrait par rapport au bord d'allée**.

## 5. ÉCRANS ET MURS IMAGES

Afin de ne pas nuire à la circulation générale des visiteurs dans les allées, les écrans et murs d'images ne sont pas autorisés en bordure d'allée même dans le cas où ils ne dépasseraient pas la hauteur de 1.20 m. Un retrait par rapport à l'allée est imposé par les organisateurs et le Service de Sécurité du salon. Ce retrait est proportionnel à la taille de l'écran ou du mur d'images. Il doit être **au moins égal à la diagonale** de l'écran ou de l'image.

## 6. SONORISATION ET ANIMATIONS

Le niveau sonore des démonstrations doit être de faible intensité, n'apporter aucune perturbation ou réclamation des exposants voisins, ni gêner la circulation ou à la tenue de l'Exposition. **Le niveau sonore maximal est fixé à 85 décibels maximum.**

Les démonstrations et animations doivent être déclarées auprès de l'organisateur pour validation. Elles doivent être effectuées dans les limites du stand, sans dépasser sur les allées ou les stands voisins. La distribution de documents et/ou objets publicitaires est strictement interdite en dehors des limites du stand. Si ces conditions n'étaient pas respectées, le Commissariat Général imposerait avec les moyens en sa possession (notamment la coupure du courant électrique), l'arrêt de ces démonstrations et animations.

Dans le cadre d'un accord du Commissariat Général, et dans la mesure où vous utilisez de la musique enregistrée, vous devez acquitter la rémunération due à la Spré qui a chargé la SACEM d'en assurer la collecte, au bénéfice des artistes interprètes et producteurs de disques. Pour déclarer en ligne une diffusion musicale :

<https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

## **7. BANDEAU**

Le haut des bandeaux de façade doit être positionné à 2.50 m maximum.

Si ce bandeau doit recevoir une enseigne ou un sigle dépassant la hauteur de 2.50 m, cet élément doit respecter le retrait demandé, notamment en mitoyenneté, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise à approbation du Commissariat Général.

## **8. ALLÉES**

Les exposants doivent laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur. En revanche, les canalisations et câbles répondant aux exigences du **Salon SME** ou des Services de Sécurité peuvent passer sur l'emplacement des stands si besoin est. Pour les stands séparés par une allée, une autorisation de pose de moquette sur l'allée doit être obtenue auprès des organisateurs.

**Le passage de câbles et toutes structures au sol ou en hauteur (pont scénique inclus) est interdit.**

## **9. ACCROCHAGE – ÉLINGAGE**

Il n'est pas possible d'élinguer au niveau 3.

## **10. BARDAGES PÉRIPHÉRIQUES ET PILIERS**

Ni le bardage existant en périphérie du hall, ni les piliers du hall, ne peuvent être utilisés par les exposants pour y accrocher ou fixer enseigne ou éléments de décoration.

**Tout élément fixé par agrafage se verra déposé séance tenante et fera l'objet d'une facturation des dégâts à l'exposant.** De même, **il est strictement interdit de coller** quelques documents, affiches ou panneaux que ce soit sur les piliers et/ou parois du Palais des Congrès.

## **11. SOLS, PAROIS, PILIERS DU BATIMENT**

ATTENTION : Sols, parois et piliers du bâtiment sont en béton. **Il est interdit d'y effectuer des collages, percements, scellements, saignées ou découpages.** Il est également interdit de les peindre. **Les frais de remise en état seront refacturés à l'exposant** occupant l'emplacement où seraient constatés les dégâts.

## **12. INTERDICTIONS PARTICULIÈRES**

Il est formellement interdit de peindre sur des parties quelconques du bâtiment (murs, sol, poutres, rampes, piliers, bardages, etc.). Il est absolument interdit de procéder à :

- tous travaux touchant les conduits de fumée, les conduites d'eau, d'air comprimé, les circuits électriques, téléphoniques, canalisations (eau ou vidange), ascenseurs, escalators,
- tous percements de trous pour accrochage ou scellement,
- la dépose de portes, la fixation d'antennes, etc.

### **13.MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE**

Sur les bardages de périphérie ou les poteaux, sont placés des commandes de désenfumage, des extincteurs, ou des RIA. L'agencement des stands ne doit pas condamner l'accès aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie mentionnés sur les plans. Tous ces appareils doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés. Le balisage de ces installations doit également rester visible. Rien ne doit s'opposer au déversement de l'eau des Sprinklers.

### **14.LIQUIDES INFLAMMABLES**

Leur utilisation est réglementée. Les prescriptions spéciales s'y rapportant sont spécifiées dans le Cahier de Sécurité du salon, disponible sur demande.

### **15.MATERIEL EN FONCTIONNEMENT**

Les exposants ayant sur leur stand du matériel en fonctionnement, doivent impérativement en informer le Commissariat Général qui en validera la faisabilité avec le Chargé de Sécurité du salon et l'autorisera ou pas.

### **16.DÉGRADATIONS**

Les exposants sont responsables pour eux-mêmes et pour les entreprises travaillant pour leur compte de tous les dégâts et dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement de leur matériel. Toute détérioration sur l'emplacement du stand sera refacturée à l'exposant concerné.

### **17.COMMISSION DE SECURITE**

Toutes les installations devront être conformes aux prescriptions édictées par la Préfecture de Police. Le Commissariat Général vérifiera toutes les installations de stands et refusera toutes celles qui ne seront pas conformes au Règlement du salon.

**En raison du passage de la Commission de Sécurité, l'installation des stands doit être terminée le 18 septembre 2022 à 18h00 et un représentant de la société exposante doit être présent.**

### **18.CHARGE DE SECURITE**

HERVE PIERRE Consulting SAS - 2 rue Maurice Utrillo - 95110 Sannois - <http://hervepierre.com>  
Frédéric LALEVEE : [frederic@hervepierre.com](mailto:frederic@hervepierre.com) - Tél : 06 75 71 56 98 - 06 60 44 11 49

### **19.RESTITUTION EMPLACEMENT**

Pendant le montage, les emballages vides doivent être évacués sans délai par les exposants ou leurs transporteurs. Il n'existe pas de zone de stockage dans l'enceinte du Palais des Congrès de Paris. Toute détérioration (scellement, trous, peintures et marquages...) est strictement interdite sur les cloisons en location et les éléments du hall (piliers, bardage...). Votre emplacement doit être restitué dans l'état initial. Tous les détritrus (moquette, adhésifs, éléments de décoration divers...) doivent être retirés avant le 20 septembre 2022 à 19h30.

Passé ce délai, les éléments non enlevés seront retirés et détruits par le salon à la charge de l'exposant. L'exposant est responsable pour lui-même et pour les entreprises travaillant pour son compte des dommages occasionnés aux constructions du bâtiment lors du transport, de l'installation ou de l'enlèvement du matériel. Les dégâts constatés seront facturés à l'exposant.

## **20. SECURITE - INCENDIE**

Les éléments concernant les consignes sécurité-incendie, les règlements d'hygiène et de protection de la santé : équipements de protection individuelle, risques et mesures de prévention liés aux installations, aux outils portatifs, aux produits dangereux, ... doivent impérativement être respectés. Ils sont indiqués dans le Cahier de Sécurité du salon, disponible sur demande.

De plus, il est rappelé que la consommation d'alcool est strictement interdite sur place y compris lors du montage et du démontage.

## **21.ZONE NON-FUMEURS**

Il est interdit de fumer dans le hall d'exposition : le Palais des Congrès de Paris est un bâtiment non-fumeurs.